



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
IC15038

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT EXONERATION DE TRACABILITE DES DECHETS METALLIQUES
DE LA **SOCIETE MENUT** (N° ICPE : 351)
IMPLANTEE 9 RUE RENE CASSIN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **CHARTRES**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2959 du 30 novembre 1982 autorisant la société ROCADE OCCASE à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le récépissé du 2 octobre 2003 de la déclaration de changement d'exploitant du 22 septembre 2003 au profit de la société ETABLISSEMENTS J. MENUT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2006 portant agrément de la société ETABLISSEMENTS J. MENUT pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2012 portant agrément de la société ETABLISSEMENTS J. MENUT pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») ;
- Vu** la demande d'exonération de traçabilité du 03 avril 2014 complétée le 19 septembre 2014, par la société ETABLISSEMENTS J. MENUT sise à Chartres ;
- Vu** la demande de bénéfice d'antériorité pour l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2712 présentée le 28 octobre 2013 par la société la société ETABLISSEMENTS J. MENUT, en vue de préciser la situation administrative du site situé 9 rue René Cassin sur le territoire de la commune de Chartres ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2015 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société ETABLISSEMENTS J. MENUT qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
15 Place de la République - CS 70527- 28019 CHARTRES CEDEX
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Tél : 02 37 20 50 98 - Fax : 02 37 36 28 97 - www.eure-et-loir.gouv.fr

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 février 2015 ;

Considérant que le dossier de demande d'exonération des obligations de traçabilité entre les déchets métalliques entrants et sortants de l'installation présente les pièces justificatives nécessaires permettant une exonération ;

Considérant que la société ETABLISSEMENTS J. MENUT bénéficie de l'antériorité dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 juillet 2006 et du 19 décembre 2012 susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La société ETABLISSEMENTS J.MENUT est agréée, pour ses installations situées 9 rue René CASSIN sur le territoire de la commune de Chartres pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 28 00004 D ("CENTRE VHU").

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2959 du 30 novembre 1982 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 juillet 2006 et du 19 décembre 2012 est complété comme suit : «

Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage : Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Centre VHU 6 000 unités/ an dont au maximum 3 VHU non dépollués présents. Surface dédiée à la dépollution : 200 m ² environ	Surface de l'installation	> 100 et > 30 000	m ²	2 500	m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Installation de transit, regroupement et tri de métaux et déchets de métaux non dangereux ainsi que les alliages de métaux et déchets d'alliages de métaux non dangereux	Surface	>=1 000	m ²	2 500	m ²

Rubrique	Alinéa	A, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Installation de transit, regroupement ou tri de batteries issues de particuliers et professionnels hors batteries issues de l'activité 2712	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	>= 1	t	20	t
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume susceptible d'être entreposé	>=100	m ³	171	m ³
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume susceptible d'être présent	>= 100	m ³	81,73	m ³

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : Exonération des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants

Les flux de déchets concernés sont les déchets métalliques.

Les opérations réalisées pour ces déchets sont :

- Tri, nettoyage et regroupement de déchets métalliques de nature physico-chimique identique ;
- Compactage par grappin.

Du fait de la rupture de traçabilité des déchets métalliques, l'exploitant devient producteur de ce déchet.

L'exploitant réémet un nouveau bordereau de suivi des déchets et tient un registre des déchets entrants et sortants conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susmentionné.

L'exploitant met en place des procédures écrites pour éviter toute opération inappropriée et les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas d'opération inappropriée.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 551-6 du Code de l'environnement dans les délais suivants :

- par les personnes consultées en application des dispositions de l'article R.551-6-2 dans un délai de deux mois à compter du jour où ces décisions leur ont été notifiées ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.551-3 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de CHARTRES et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de CHARTRES, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARTRES Le :

25 MARS 2015

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT